

## CONVENTION DE GESTION COORDONNÉE DES VANNAGES DE LA SARTHE DE SES SOURCES JUSQU'AU MANS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Le Syndicat Mixte du Bassin de la Sarthe**, 27, Bd De Strasbourg à ALENCON (61000) représenté par son Président, Daniel CHEVALIER, dénommé SBS dans la présente convention,

et

**La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Sarthe amont**, 27, Bd De Strasbourg à ALENCON (61000) représenté par son Président, Pascal DELPIERRE, dénommé CLE dans la présente convention,

et

L'intercommunalité ((à fiscalité propre) ou syndicat), .....,

Adresse....., représenté par son Président, ..... ;

d'une part ;

Et

**Mme. / Mr.** ..... **gestionnaire de l'ouvrage / Moulin de**

..... situé sur la commune de

.....,

d'autre part ;

### Préambule :

Considérant les nombreux enjeux mis en avant sur l'axe Sarthe, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Sarthe amont souhaite initier avec les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages une gestion coordonnée de leurs vannages.

Il est recensé 48 ouvrages sur cet axe. La gestion actuelle de ces derniers est réalisée sans coordination globale, puisqu'il s'agit pour ces derniers de répondre à leurs règlements d'eau.

Cette relative absence d'organisation de l'ouverture des vannages sur la Sarthe ainsi que le caractère ponctuel et non généralisé de ces ouvertures (uniquement en période de brusque montée des eaux, à condition d'être présent) induisent en période de hautes eaux, de manière plus ou moins forte, les phénomènes suivants :

- *Le potentiel non-respect des règlements d'eau dans le cas où le propriétaire est absent ou indisponible et que personne n'est délégué pour gérer ses vannes. Sa responsabilité est alors engagée.*
- *Une ouverture trop brutale pour répondre aux obligations des règlements d'eau qui peut accentuer l'onde de crue en aval.*
- *Une accentuation des dépôts sédimentaires en amont des ouvrages non manœuvrés régulièrement (ou sur des périodes trop courtes pour favoriser le transit sédimentaire), provoquant ainsi le colmatage des fonds.*
- *Une accentuation du cloisonnement piscicole pendant ou avant les périodes de frai, perturbant ainsi les cycles de développement de certaines espèces de poissons.*
- *Un manque de précision concernant la prévision des crues, du fait des modifications des mesures de débits qu'engendrent les ouvertures et fermetures de vannages pour respecter les règlements d'eau.*

## **Portée de la convention :**

Il s'agit d'un engagement moral des représentants des propriétaires et/ou gestionnaires des ouvrages, qui s'engagent à appliquer les préconisations de gestion pour leurs vannages.

## **ARTICLE n°1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'objet de la présente convention de gestion des ouvrages de retenues mobiles est de définir les conditions de gestion coordonnée des ouvrages (ouvertures et fermetures) dans le cadre d'un projet local avec les acteurs locaux.

Son objectif est de mettre en place un système gagnant-gagnant, qui prendra en compte les contraintes du propriétaire et les enjeux environnementaux locaux, pour ouvrir ou fermer les ouvrages de façon coordonnée avant une éventuelle obligation réglementaire. De même, au-delà de l'intérêt environnemental, il s'agit de proposer aux propriétaires et/ou gestionnaires une démarche globale d'ouverture, leur permettant de faciliter le respect de leurs devoirs.

**Il est toutefois rappelé que cette convention ne remet pas en cause les actuelles obligations réglementaires concernant chacun des ouvrages. En effet, les textes réglementaires de portée nationale ou préfectorale, ainsi que les règlements d'eau restent prioritaires et doivent s'appliquer.** *La responsabilité de la CLE, du Syndicat du Bassin de la Sarthe et de la structure GEMAPI compétente ne pourra être engagée concernant d'éventuels dégâts sur les ouvrages ou à l'aval, du fait que la convention n'a que pour seul but d'organiser l'ouverture et la fermeture des vannages alors que les obligations d'ouverture et de fermeture reviennent au propriétaire de l'ouvrage. De même, chaque propriétaire est libre de laisser ouvert une ou plusieurs de ses vannes sur des périodes plus longues, sous condition de respecter les éventuels arrêtés préfectoraux concernant les arrêtés sécheresse ou les arrêtés de protection de biotope.*

A la demande des propriétaires de vannages, il est intégré en annexe de cette convention une organisation des écourées, afin de leur permettre de réaliser l'entretien et des éventuels travaux sur leurs ouvrages.

## **ARTICLE n°2 : OUVRAGES CONCERNÉS**

Les ouvrages concernés par la présente convention sont l'ensemble des ouvrages mobiles présent des sources de la Sarthe jusqu'au Mans (voir liste en annexe). Suivant les usages et la configuration des ouvrages et annexes, des adaptations pourront être proposées. Lorsque ces dernières seront actées par la CLE, elles figureront en annexe de la convention.

## **ARTICLE n°3 : MODALITÉS DE LA GESTION COORDONNÉE DES OUVRAGES**

La gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques mobiles s'appuie sur 4 principes :

- Un principe de « sectorisation » de l'axe Sarthe en fonction des espèces piscicoles dominantes
- Un principe de « période d'ouverture » pendant laquelle le dispositif d'ouverture coordonnée des ouvrages hydrauliques est mis en place ;
- Un principe de « seuil de débit d'ouverture » permettant le déclenchement du dispositif d'ouverture coordonnée des ouvrages hydrauliques mobiles dans des conditions hydrauliques définies ;
- Un principe de « seuil de débit de fermeture » permettant le déclenchement du dispositif de fermeture coordonnée des ouvrages hydrauliques mobiles dans des conditions hydrauliques définies ;

Ces 4 principes sont présentés dans les paragraphes ci-dessous :

### **3.1 SECTORISATION PISCICOLE**

Afin d'une part de faciliter la migration ou le déplacement des espèces piscicoles, et d'autre part garantir un fonctionnement hydraulique propice à la reproduction de certaines espèces, l'axe Sarthe est divisé en 4 secteurs :

- **Secteur 1 : Les sources de la Sarthe jusqu'à sa confluence avec l'Hoëne (La Mesnière)**, où le cours d'eau bénéficie d'une pente suffisante pour disposer d'une hétérogénéité de faciès d'écoulements et bénéficie de la présence de la truite fario.
- **Secteur 2 : De la confluence de l'Hoëne jusqu'à Moulin le Carbonnel** : peu de pente présente. La truite n'y est pas représentée. L'espèce cible est ici le brochet.
- **Secteur 3 : De Moulin le Carbonnel jusqu'à Fresnay sur Sarthe**, où la Sarthe bénéficie ici d'une pente importante et de la présence de la truite fario
- **Secteur 4 : De Fresnay sur Sarthe jusqu'au Mans**, qui redevient un cours d'eau cyprinicole, où l'espèce à prendre en compte sera le brochet.

Une liste intégrant chaque ouvrage est annexée à la présente convention afin de connaître le secteur concerné (Cf. Annexe 2).

### **3.2 CONDITIONS POUR LES OUVERTURES ET LES FERMETURES**

Suivant les secteurs (voir 3.1), les ouvertures se feront cumulativement pendant la période de mise en oeuvre définie **et** sous condition que le débit du cours d'eau en moyenne hebdomadaire soit supérieur au débit seuil. Quant aux fermetures, elles se feront dès que l'un des critères est respecté (fin de la période de mise en oeuvre **ou** lorsque le débit du cours d'eau en moyenne hebdomadaire est inférieur au débit seuil).

#### **3.2.1 PERIODES DE MISE EN OEUVRE :**

Pour rappel, les objectifs de la gestion coordonnée, au-delà de l'obligation de certains propriétaires de manœuvrer leurs vannes pour ne pas dépasser la côte définie dans leurs règlements d'eau, sont de faciliter :

- la circulation sédimentaire, qui nécessite une ouverture des vannes en période de hautes eaux
- la circulation piscicole, qui nécessite de s'adapter aux exigences des principales espèces piscicoles :
  - ✓ Pour les secteurs 1 et 3, la période de mise en oeuvre est fixée du 15 octobre au 1<sup>er</sup> avril
  - ✓ Pour les secteurs 2 et 4, la période de mise en oeuvre est fixée du 15 novembre au 15 février.

#### **3.2.2 DEBIT SEUIL D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :**

La valeur limite de débit permettant l'ouverture et la fermeture (= dénommé ci-après débit seuil) est confronté au débit moyen hebdomadaire du cours d'eau calculé par moyenne des débits journaliers sur une semaine (du vendredi au vendredi) puis transmis chaque vendredi des périodes de mise en oeuvre. (voir art. 4)

### **Le DÉBIT SEUIL est fixé à 5 000 l/s (ou 5 m<sup>3</sup>/s)**

#### **Ouverture :**

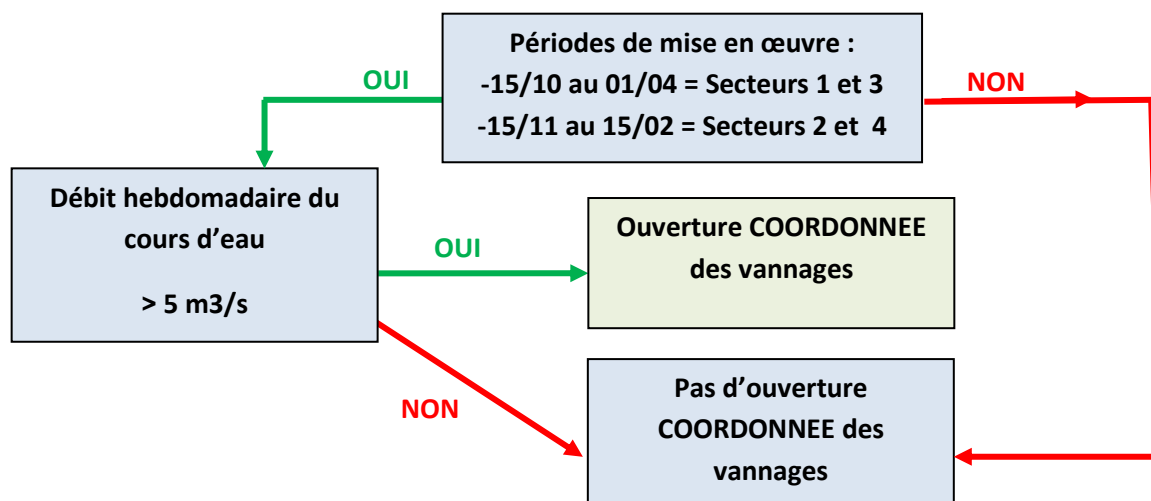
Dès que le débit moyen hebdomadaire du cours d'eau est supérieur au débit seuil

#### **Fermeture :**

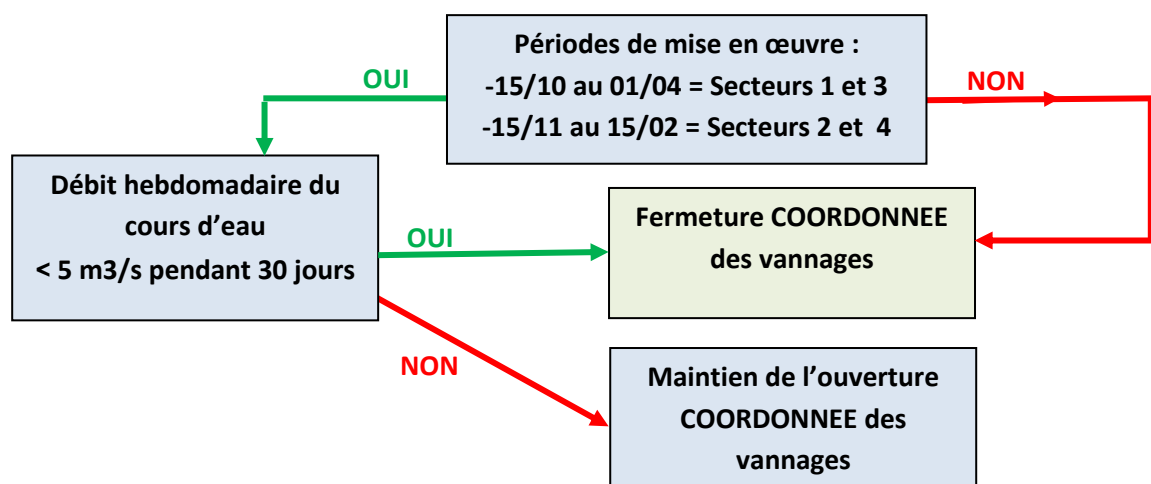
Lorsque le débit moyen hebdomadaire du cours d'eau est inférieur ou égal au débit seuil pendant 4 semaines consécutives.

*Remarque : La fermeture des vannages pendant ou hors la période d'ouverture reste toutefois optionnelle, même en cas de passage sous le « seuil de fermeture », sauf dispositions réglementaires particulières (arrêté sécheresse, Arrêté de protection de biotope...)*

## Schéma décisionnel d'ouverture :



## Schéma décisionnel de fermeture :



### 3.3 MODALITES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE COORDONNEES DES OUVRAGES HYDRAULIQUES MOBILES

La structure porteuse du SAGE (Syndicat du Bassin de la Sarthe) informera les acteurs locaux (Cf. Art. 4) du déclenchement de l'ouverture puis de la fermeture des vannages.

#### 3.3.1 MODALITES D'OUVERTURE :

Dès que le débit moyen hebdomadaire du cours d'eau dépasse le débit seuil dans la période définie pour chaque secteur (cf 3.2.1), une organisation de l'ouverture est réalisée.

L'ouverture des vannes se fera de façon coordonnée à partir de l'avis d'ouverture, d'aval en amont, afin de favoriser le transport des sédiments.

Elle se fera de manière progressive, *idéalement par tranche de 20 à 30 cm*, afin de ne pas provoquer une augmentation trop rapide des débits en aval et de permettre à la faune de migrer vers des lames d'eau suffisantes en amont

### **3.3.2 MODALITES DE FERMETURE :**

- Soit lorsque les débits moyens hebdomadaires du cours d'eau sont inférieurs ou égaux au débit seuil pendant 4 semaines consécutives pendant la période de mise en œuvre

- Soit lorsque la période de mise en œuvre du secteur concerné est terminée.

*Pour les secteurs 2 et 4, une organisation de la fermeture des vannages doit être réalisée dans les jours qui suivent l'avis de fermeture (impact sur les frayères à brochet). Dans le cas où le propriétaire souhaiterait laisser ouvert plus longtemps, il devra en faire la demande afin que le comité de pilotage s'assure qu'il respecte la réglementation locale.*

*Pour les secteurs 1 et 3, la date limite est fixée au 1<sup>er</sup> avril, mais elle peut être prolongée si le propriétaire le souhaite, sous la condition qu'il respecte la réglementation locale.*

La fermeture des vannes se fera de façon coordonnée à partir de l'avis de fermeture, d'aval en amont, afin de limiter les impacts.

Une attention particulière devra être observée pour la fermeture des vannes, qui doit se faire suffisamment lentement pour garantir à tout moment un débit restitué compatible avec la vie piscicole. Il est préconisé une fermeture la plus progressive possible, afin de satisfaire un écoulement en aval = respect réglementaire des débits réservés)

*Il est rappelé que tout ouvrage en barrage de cours d'eau doit laisser s'écouler en permanence dans le cours d'eau un débit minimal, débit réservé, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques.*

#### **ARTICLE N°4 : SUIVI DES DEBITS**

Le suivi des débits et leur influence sur le déclenchement des dispositifs d'ouverture et/ou de fermeture coordonnés se feront à partir de la station hydrologique de Saint-Céneri-le Gerei / Moulins-le-Carbonnel.

Ce suivi sera réalisé par la CLE et sa structure porteuse (Syndicat du Bassin de la Sarthe), qui informeront chaque vendredi pendant les périodes d'ouvertures, les acteurs locaux des débits hebdomadaires mesurés (à partir des données de la banque HYDRO) via le site internet du Syndicat du bassin de la Sarthe (<http://www.bassin-sarthe.org>).

La CLE et sa structure porteuse (Syndicat du Bassin de la Sarthe) assure l'information des EPCI compétentes, propriétaires d'ouvrages concernés, les communes concernées, les Polices de l'eau, les collectivités compétentes en GEMAPI (Syndicats de rivière et Intercommunalités), l'association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe, l'Association de Défense des Sinistrés des quartiers inondables du Mans, les fédérations de pêcheurs, les DREAL et les gendarmeries du déclenchement des seuils de débits d'ouverture et de fermeture par SMS & mail.

#### **ARTICLE N°5 : SUIVI & EVALUATION**

Le SBS et la CLE pourront, si le propriétaire de l'ouvrage est d'accord, réaliser des suivis bathymétriques (évolution des hauteurs de sédiments) afin d'évaluer la démarche.

#### **ARTICLE N°6 : MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET COMMUNICATION**

Un document d'information sera fourni à chaque propriétaire, aux mairies concernées, syndicats de rivière et intercommunalités, services de police de l'eau et tout autre acteur le souhaitant, afin d'informer le public sur les objectifs et les modalités de mise en œuvre du présent protocole.

Un comité de pilotage spécifique regroupant les administrations de chaque département en charge des problématiques de l'eau, les représentants de la CLE, les intercommunalités compétentes en Gemapi intéressées, les fédérations de pêches et les associations de défense des moulins de la Sarthe et des inondés sera réuni au moins une fois par an.

Pour la pérennité de cette convention, il est demandé à chacun des co-signataires d'œuvrer dans le respect des autres usagers de la rivière. Chacun assurera, chaque fois que nécessaire et dans la mesure de ses moyens, une démarche de sensibilisation et de communication sur les raisons et conditions de cette opération.

**ARTICLE N°7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est établie pour une période d'un an, à compter de la date de sa signature par les parties, après quoi et après une réunion de bilan avec le comité de pilotage, elle pourra être aménagée ou renouvelée par tacite reconduction.

Fait à ....., Le .....

Le gestionnaire de l'ouvrage \*  
M.

Le Président du Syndicat du bassin de la Sarthe  
Daniel CHEVALIER

Le Président de la CLE du SAGE Sarthe amont  
Pascal DELPIERRE

Le Président (de la Communauté de  
Communes, de la communauté Urbaine, du  
Syndicat...) de .....  
M. ....

\*Le cas échéant, Copie pour information au propriétaire de l'ouvrage

## ANNEXE 1 : organisation des écourues :

### MODALITES DE GESTION EN PERIODE D'ECOURUE

Afin de faciliter les opérations d'entretien et de restauration du lit mineur, des berges, de la ripisylve et des ouvrages, les écourues sont assurées préférentiellement **du 15 septembre au 15 octobre** par les propriétaires d'ouvrages ou leur délégataire/gestionnaire via l'ouverture des équipements hydraulique.

#### Règle générale :

- Les propriétaires riverains sont tenus de prendre leurs dispositions pour programmer les éventuels projets de travaux ou d'entretien sur la période allant **du 15 septembre au 15 octobre**.
- Afin de permettre le bon déroulement des écourues, ils **communiqueront avant le 15 juin** la nature, l'emplacement et la durée prévisible des travaux envisagés auprès de l'intercommunalité concernée (communauté de communes, urbaines ou syndicat de rivières) qui transmettra au Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS).
- Au regard des projets connus, le Comité de pilotage (Cf. Art. 6) veillera à favoriser les ouvertures coordonnées à l'échelle de tronçons ou secteurs d'influences.

Considérant le risque de rupture d'écoulement lors de faibles débits, il conviendra de **procéder à une remontée progressive** des vannages en fin de campagne.

Il est également rappelé que conformément aux arrêtés cadre sécheresse, toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite **dès le franchissement des débits seuils d'alerte** (Orne et Sarthe).

*Fig. 1 : Seuils d'alerte des arrêtés cadre sécheresse*

Débits de référence (l/s)	Débits arrêtés cadre		
	Vigilance	Alerte	Crise
Saint-Cénéri (61 & 72)	800	650	550
Neuville-Souillé (72)	4 500	2 500	1 500

## ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES

secteur		Nom de l'Ouvrage	Commune
1	1	Moulin de Croulard	Saint-Agnan-sur-Sarthe (61)
2	1	Moulin de Josselin (Moulin)	Saint-Agnan-sur-Sarthe (61)
3	1	Moulin de Girouard (prise d'eau)	Le Plantis (61)
4	1	Moulin de Pluviers (prise d'eau)	Bures (61)
5	1	Moulin de LongPont	La Mesniere (61)
6	2	Moulin de l'Ormois	Coulonges-sur-Sarthe (61)
7	2	Moulin de Buré	Buré (61)
8	2	Moulin du Mesle	Coulonges-sur-Sarthe (61)
9	2	Moulin de St Leger	Saint-Leger-sur-Sarthe (61)
10	2	Moulin de Blavette	Barville (61)
11	2	Barrage de Roulee	Roulee (72)
12	2	Moulin de Bouveuches (Moulin)	Roulee (72)
13	2	Moulin de Menil Brout (Moulin d'hauterive))	Hauterive (61)
14	2	Moulin de Chenay (prise d'eau)	Semalle (61)
15	2	Moulin d'Ache (decharge Moulin)	Chenay (72)
16	2	Moulin du Chevain (Moulin)	Le Chevain (72)
17	2	Moulin d'Osey (moulinex)	Alencon (61)
18	2	Moulin d'Alencon (rue de Sarthe)	Alencon (61)
19	2	Moulin de St Germain (Maudet)	Saint-Germain-du-Corbeis (61)
20	2	Moulin Baudet (Moulin)	Heloup (61)
21	2	Moulin de Mieuxce (Gouhier)	Moulins-le-Carbonnel (72)
22	2	Moulin du Désert (prise d'eau)	Saint-Ceneri-le-Gerei (61)
23	3	Moulin de la scierie de St-Céneri	Saint-Ceneri-le-Gerei (61)
24	3	Trotte	Saint-Pierre-des-Nids (53)
25	3	Moulin du Val	Saint-Leonard-des-Bois (72)
26	3	Moulin Neuf	Saint-Leonard-des-Bois (72)
27	3	La Forge Collet	Saint-Leonard-des-Bois (72)
28	3	Moulin de Lhinte	Saint-Leonard-des-Bois (72)
30	3	Gaudiniere (Hutchinson)	Souge-le-Ganelon (72)
31	3	Suhardieres (moulin à Foulon)	Souge-le-Ganelon (72)
32	3	Bourgneuf	Fresnay-sur-Sarthe (72)
33	3	Barrage du Creusot (de Fresnay)	Fresnay-sur-Sarthe (72)
34	4	Barrage de St Aubin	Saint-Aubin-de-Locquenay (72)
35	4	L'Hopiteau	Saint-Germain-sur-Sarthe (72)
36	4	St Pierre	Juille (72)
37	4	Vivoin	Vivoin (72)
38	4	La Lande	Vivoin (72)
39	4	Moulin de Beaumont	Beaumont-sur-Sarthe (72)
40	4	Barrage du Moulin de Radray	Maresche (72)
41	4	Chadeniere	Saint-Jean-d'Asse (72)
42	4	Boulay	Saint-Jean-d'Asse (72)
43	4	Usine d'Antoigné	Sainte-Jamme-sur-Sarthe (72)
44	4	La Guierche -Souille	La Guierche (72)
45	4	Moulin de Montreuil	Neuville-sur-Sarthe (72)
46	4	Moulin de Neuville	Neuville-sur-Sarthe (72)
47	4	Enfer	Le Mans (72)
48	4	Le Greffier	Le Mans (72)